

# COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

## REUNION DU MARDI 28 FEVRIER 2017

Présents : M. BOULORD, BONO, MARTIN, REPELLIN, ROBIN, PINEAU, SEGHIER, VITTONI.  
Excusé(e)s: MME STAËS, MM.CHAMBARD.

### **COURRIERS**

A.L. ST MAURICE L'EXIL : la C.R. est dépositaire de la liste des éducateurs déclarés et de leurs diplômes.

La C.R. contrôle toutes les semaines la présence des éducateurs inscrits sur les feuilles de match.  
Les arbitres ont reçu la consigne de renseigner pour l'excellence et la promotion d'excellence, la présence de l'éducateur dans le cadre « règlements locaux » de la tablette.

GUINEENS DE GRENOBLE : votre mail ne peut être pris en compte (utiliser la messagerie officielle du club ... merci).

F.C. VOIRON MOIRANS : lu et noté concernant l'indisponibilité de votre terrain.

VIRIEU FUTSAL : sur la forme : votre réserve est mal libellée donc irrecevable (voir P.V. 308, 309, 310)

Sur le fond : l'article 142 des R.G. de la F.F.F. précise les modalités des réserves d'avant-match.

Match U17 1<sup>ère</sup> DIVISION, POULE D : TIGNIEU / REVENTIN : en attente de la commission de discipline.

F.C CROLLES BERNIN : lu et noté

CASSOLARD PASSAGEOIS : après lecture de votre courrier, la C.R. ne doute pas de votre bonne foi.

### **EVOCATION**

#### **N°169 : CASSOLARD PASSAGEOIS/BEAUVOIR – SENIORS – 2<sup>ème</sup> DIVISION – POULE D – MATCH DU 12/02/2017.**

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de BEAUVOIR, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF, et en ayant fait communication au club de CASSOLARD PASSAGEOIS afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 24/02/2017.

Considérant que par décision en date du 04/12/2016, la Commission de Discipline a suspendu M. BELHADI Julien, licence n° 25786387158, d'un match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 12/12/2016.

Considérant que ce joueur devait purger sa suspension le 12/02/2017.

Considérant qu'en application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Dit que le joueur BELHADI Julien, licence n° 25786387158, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs :

**La C.R. donne match perdu par pénalité au club de CASSOLARD PASSAGEOIS (1 point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de BEAUVOIR (4 points, 3 buts),**

**Inflige une amende de 107€ au club de CASSOLARD PASSAGEOIS pour avoir fait jouer un joueur suspendu,**

Inflige une suspension de 1 (un) match ferme au joueur BELHADI Julien à compter du lundi 06/03/2017.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°174 : MANIVAL/VOIRON – MOIRANS 1– SENIORS – PROMOTION EXCELLENCE – POULE A – MATCH DU 12/02/2017.**

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de **MANIVAL** pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de **VOIRON-MOIRANS** une demande d'évocation du club de **MANIVAL**, sur la participation du joueur **HANI Elyass**, licence n° **2518684688**, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de **VOIRON-MOIRANS** de lui faire part de ses observations avant le **13/03/2017**, délai de rigueur.

### **DECISIONS**

#### **N°170 : MOS-3RIVIERES 3 / OLYMPIQUE NORD DAUPHINE 2 – SENIORS – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE C– MATCH DU 12/02/2017.**

La Commission, pris connaissance des réserves d'avant-match du club de O. NORD DAUPHINE, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

##### **1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles du dernier match des équipes supérieures du club de MOS-3 RIVIERES, évoluant en HONNEUR REGIONAL, poule C et en EXCELLENCE.

Il s'avère que ce club a bien respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

1 joueur à 9 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

##### **2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club MOS-3 RIVIERES.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre BELLEVILLE ST JEAN a eu lieu le 11/12/2016 et l'équipe 2 jouait le 12/02/2017 contre VAREZE 2.

Considérant que sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors des matchs cités en rubrique.

**Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de MOS-3 RIVIERES, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

##### **1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de NORD DAUPHINE, évoluant en PROMOTION HONNEUR REGIONAL poule A, il s'avère que ce club a bien respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

1 joueur à 8 matchs, 2 joueurs à 6 matchs.

**Par ce motif, la CR rejette les réserves d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°171 : LA MURETTE / FCBJ 2- U17 – EXCELLENCE –MATCH DU 11/02/2017.**

La Commission, pris connaissance des réserves d'avant-match du club de LA MURETTE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

**1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de BOURGOIN évoluant en U17 LIGUE HONNEUR.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.  
2 joueurs à 9 matchs.

**2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club BOURGOIN.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre ST PRIEST a eu lieu le 11/12/2016.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ce motif, la CR rejette les réserves d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°172 : ST GEOIRE EN VALDAINE / DOLOMIEU 3 – SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE D– MATCH DU 12/02/2017.**

La Commission, pris connaissance des réserves d'avant-match du club de ST GEOIRS EN VALDAINE, pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

**1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club DOLOMIEU évoluant en 1<sup>ère</sup> DIVISION poule C et en 3<sup>ème</sup> DIVISION poule D

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.  
1 joueur à 7 matchs.

**2<sup>ème</sup> partie :**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST GEOIRS EN VALDAINE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Après vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club DOLOMIEU évoluant en 1<sup>ère</sup> DIVISION poule C et en 3<sup>ème</sup> DIVISION poule D.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre LA TOUR ST CLAIR a eu lieu le 12/02/2017 et VALLEE BLEUE le 10/02/2017.

Considérant que sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ce motif, la CR rejette les réserves d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°173 : CHARVIEU 3 / DOLOMIEU 1 – SENIORS – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE C – MATCH DU 28/02/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de DOLOMIEU pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

**1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de CHARVIEU évoluant en SENIOR PROMOTION HONNEUR REGIONAL poule A et en SENIOR HONNEUR LIGUE poule B, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 9 matchs, 1 joueur à 8 matchs, 1 joueur à 7 matchs.

**Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du*

*District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°175 : GF 38 / BOURBRE 1 – FEMININES A 11 – EXCELLENCE – MATCH DU 19/02/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de BOURBRE pour la dire recevable : Joueuses brûlées.

**1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de GF38 évoluant en D2 FEMININE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucune joueuse brûlée.

**Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°176 : VERSAU 3 / BIZONNES – SENIORS – 3<sup>ème</sup> DIVISION – POULE F – MATCH DU 19/02/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de BIZONNES, pour la dire recevable. Joueurs brûlés.

**2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification des feuilles du dernier match des équipes supérieures du club de VERSAU, il s'avère que ce club a bien respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

Les dernières rencontres officielles contre EYBENS a eu lieu le 10 / 12 /2016 (EXCELLENCE) et contre LA MURETTE a eu lieu le 10 /12/2016 (2<sup>ème</sup> DIVISION poule).

Considérant que sur les feuilles de match de ces rencontres, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ce motif la C.R. rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°178 : FORMAFOOT / FCTC 3 – SENIORS – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE C – MATCH DU 19/02/2017.**

**2<sup>ème</sup> partie :**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de FORMAFOOT pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Après vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club LA TOUR ST CLAIR.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de la TOUR ST CLAIR 1 contre MANIVAL a eu lieu le 12/02/2017 et de la TOUR ST CLAIR 2 contre VAL LYONNAIS 1a eu lieu le 11/12/2016.

Considérant que sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ce motif, la CR rejette les réserves d'avant-match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°179 : ESTRABLIN 2 / GRESIVAUDAN – FEMININES – PROMOTION EXCELLENCE –MATCH DU 26/02/2017.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de AS GRESIVAUDAN pour la dire recevable : Joueuses brûlées.

**1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club d'ESTRABLIN évoluant en HONNEUR LIGUE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueuses à 13 matchs, 1 joueuse à 6 matchs.

**2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification des feuilles du dernier match de l'équipe supérieure du club d'ESTRABLIN, évoluant en HONNEUR LIGUE, il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre RUY MONTCEAU a eu lieu le 12/ 02 /2017 en COUPE RHONE ALPES.

Considérant que sur cette feuille de match figurent les noms des joueuses :

LETENDU Adeline, DE BARROS Olivia, DENIZOT Laetitia, CLERC Cassandre , GENIN Alida , CATEX Elodie, BLAIN Laetitia.

**Par ce motif la CR donne match perdu par pénalité au club d'ESTRABLIN pour en reporter le bénéfice au club de GRESIVAUDAN.**

**ESTRABLIN (1 point, 0 but), GRESIVAUDAN (4 points, 3 buts).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **TRESORERIE DISTRICT**

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 16/01/2017.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, **avec date d'effet le 02/03/2017.**

611524 COMMERCIAUX MEYLAN BELLEDONNE

528946 NOYAREY

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **TRESORERIE DISTRICT**

Art.17-3 des R.G. du District Isère football –

*c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du recommandé, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.*

553080 TURCS DE MOIRANS

Lettre recommandée adressée le 28 février, date d'effet de mise hors compétition : le 07/03/2017

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**PRESIDENT**  
Jean Marc BOULORD  
06 31 65 96 77

**SECRETAIRE**  
Gérard ROBIN